

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 07977

Numéro SIREN : 905 300 745

Nom ou dénomination : 2CBV

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2023 sous le numéro de dépôt 120586

2CBV

Société civile immobilière au capital de 800.000 euros
Siège social : 28 avenue Marceau – 75008 Paris
905 300 745 R.C.S. Paris

(ci-après désignée la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE
DU 2 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le deux janvier, à dix-neuf heures,

Monsieur Victor JUDET et Madame Charlotte JUDET, cogérants de la société 2CBV,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- le transfert du siège social de la Société,
- la modification corrélative de l'article 1.4 des statuts de la Société,
- les pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Conformément à l'article 1.4 des statuts, la gérance décide de transférer, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2023, le siège social de la Société du 28 avenue Marceau, 75008 Paris, au 62 boulevard Flandrin, 75116 Paris.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, la gérance décide de modifier l'article 1.4 des statuts de la Société qui est désormais ainsi libellé :

ARTICLE 1.4 - SIEGE SOCIAL

« *Le siège social est fixé : 62 boulevard Flandrin, 75116 Paris.* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

La gérance confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par la gérance.


Victor JUDET

La gérance


Charlotte JUDET

2CBV

Société civile immobilière au capital de 800.000 euros
Siège social : 62 boulevard Flandrin, 75116 Paris
905 300 745 R.C.S. Paris

(ci-après désignée la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par procès-verbal des décisions de la gérance du 2 janvier 2023

(*article 1.4*)

Pour copie certifiée conforme

La gérance

Victor JUDET et Charlotte JUDET



TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

1.1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, ainsi que par les présents statuts.

1.2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition de tous biens immobiliers, en pleine propriété, nue-propriété ou en jouissance ;
- la mise en valeur, la gestion, l'administration, la disposition et l'exploitation desdits biens, sous quelque forme que ce soit ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- et généralement la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

1.3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2CBV**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile immobilière », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

1.4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **62 boulevard Flandrin, 75116 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui est dans ce cas autorisée à modifier corrélativement les statuts, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

1.5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

2.1 – APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur Victor JUDET huit mille euros, ci	8.000 €
- Madame Charlotte ROYER épouse JUDET, huit mille euros, ci	8.000 €
- Monsieur Basile JUDET trois cent quatre-vingt-douze mille euros, ci	392.000 €
- Mademoiselle Céleste JUDET trois cent quatre-vingt-douze mille euros, ci	392.000 €
Soit au total la somme de huit cent mille euros, ci	<u>800.000 €</u>

Ladite somme sera versée dans la caisse sociale au fur et à mesure des appels de fonds qui seront lancés par la gérance. Cette libération du capital social pourra être effectuée par compensation avec une créance liquide et exigible des associés sur la Société.

2.2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT MILLE (80.000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune numérotées de 1 à 80.000, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme suit, en représentation de leurs apports respectifs :

- A Monsieur Victor JUDET, huit cents parts, ci numérotées de 1 à 800,	800 parts
- A Madame Charlotte ROYER épouse JUDET, huit cents parts, ci numérotées de 801 à 1600,	800 parts
- A Monsieur Basile JUDET, trente-neuf mille deux cents parts, ci numérotées de 1601 à 40800,	39.200 parts
- A Mademoiselle Céleste JUDET, trente-neuf mille deux cents parts, ci numérotées de 40801 à 80000,	39.200 parts

- Total égal au nombre de parts composant le capital social :
quatre-vingt mille parts, ci 80.000 parts

2.3 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

2.4 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du *boni* de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

2.5 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 2.7 des présents statuts.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont convoqués aux assemblées selon les modalités prévues à l'article 4.1 ci-dessous et peuvent participer aux assemblées sans jouir du droit de vote, ce dernier étant exercé par le représentant de l'indivision désigné.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à défaut de notification contraire adressée à la Société conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier de parts sociales sont convoqués aux assemblées selon les modalités prévues à l'article 4.1 ci-dessous.

2.6 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, être acceptée par elle dans un acte notarié ou faire l'objet d'un transfert sur les registres de la Société (conformément à l'article 1865 al. 1 du Code civil).

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article 1861 du Code civil, lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2.7 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

2.7.1 – Cession entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque personne que ce soit, y compris au profit d'un associé, du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'avec l'autorisation préalable des associés statuant à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues au Titre 4 des présents statuts.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder elle-même au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont supportés à parts égales par les parties.

Sauf convention contraire mentionnée dans le projet de cession ou convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, ou résultant d'une fusion, d'une scission, d'un apport en société, d'un apport partiel d'actif, d'une liquidation de communauté entre époux ou d'un changement total ou partiel de régime matrimonial, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

2.7.2 – Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2.7.1 ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 2.7.1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

2.7.3 – Transmissions par décès

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute.

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de l'unanimité des associés survivants et des héritiers non soumis à agrément.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Jusqu'à l'agrément, les parts qui dépendent d'une indivision successorale ne participent pas au vote lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 2.7.1 concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

2.7.4 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par la collectivité des associés se prononçant dans les conditions prévues au paragraphe 2.7.1 ci-dessus.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2.8 – INCAPACITE - RETRAIT

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les deux mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

3.1 – NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés avec ou sans limitation de durée par décision des associés prise à l'unanimité.

Les premiers gérants de la Société, nommés pour une durée indéterminée, sont :

- **Monsieur Victor JUDET**, demeurant à Hong Kong (Chine), Flat A, g/F, Sea and Sky Court, 92 Stanley Main Street STANLEY, né le 20 août 1970 à Boulogne Billancourt (92), de nationalité française ;
- **Madame Charlotte ROYER épouse JUDET**, demeurant à Hong Kong (Chine), Flat A, g/F, Sea and Sky Court, 92 Stanley Main Street STANLEY, née le 6 septembre 1970 à Paris (8ème), de nationalité française ;

Monsieur Victor JUDET et Madame Charlotte ROYER épouse JUDET déclarent accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à l'unanimité, cette disposition statutaire ne pouvant être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant chacun des associés et des autres gérants le cas échéant par lettre recommandée individuelle.

3.2 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social ; il engage la Société par tout acte entrant dans cet objet.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut engager seul la Société par tout acte entrant dans l'objet social.

Le gérant, ou chacun d'eux, pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion et de disposition requis dans l'intérêt social, notamment acheter, vendre ou échanger tous biens immobiliers, contracter des emprunts pour le compte de la Société et constituer une hypothèque sur un immeuble social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société 2CBV », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».



Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3.3 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3.4 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et commissaires aux comptes suppléants.

Si les conditions légales ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et si nécessaire, d'un commissaire aux comptes suppléant, demeure facultative et c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

3.5 – CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 612-5 DU CODE DE COMMERCE

Conformément à l'article L. 612-5 du Code de commerce, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, d'une société civile ayant une activité économique présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions (autres que des conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties) passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants. Il en est de même des conventions passées entre la Société et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES – FORME ET MODALITES

Pour l'application du présent titre 4, le terme « associé(s) » désigne indifféremment le ou les titulaires de parts sociales en pleine propriété ou en nue-propriété, ainsi que le ou les usufruitiers.

4.1 – DECISIONS COLLECTIVES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales peuvent être convoquées par la gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile ou sur demande qui lui est adressée par lettre recommandée par un associé. Si le gérant n'a pas procédé à la convocation demandée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande qui lui en a été faite, l'associé auteur de ladite demande pourra convoquer lui-même l'assemblée générale. Par ailleurs, si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée générale à seule fin de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposées, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

L'auteur de la convocation est tenu de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou à défaut, par l'associé présent détenant ou représentant le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de séance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la gérance.

4.1.1 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Sauf dispositions spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être prises à l'unanimité des associés.

4.1.2 – Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, décider de sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés, sa scission, sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée et ce, sauf exceptions ou réserves légales ou statutaires.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

Sauf dispositions spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à l'unanimité des associés.

4.2 – AUTRES FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

En outre, la gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-avant pour les assemblées générales.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS - COMPTE COURANT

5.1 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

5.2 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont exercés.

En cas de démembrement des parts sociales :

- la distribution de dividende, qu'il soit prélevé sur le bénéfice de l'exercice ou sur le report à nouveau bénéficiaire, reviendra exclusivement aux usufruitiers ;
- la distribution de réserves ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport, ainsi que le remboursement du nominal des parts sociales et de l'actif net revient également exclusivement aux usufruitiers, à charge toutefois pour ces derniers de restituer une somme équivalente aux nus-proprétaires à l'expiration de l'usufruit, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

5.3 – COMPTE COURANT

Tout associé, en accord avec la gérance, pourra faire des avances en compte courant à la Société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance.

TITRE 6

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION **REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

6.1 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée. La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires. La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

6.2 – DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

6.3 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à l'unanimité des associés ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.



Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

En cas de démembrement des parts sociales, le boni de liquidation, comme le remboursement des apports, revient au nu-proprétaire mais reste soumis à l'usufruit, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

6.4 – REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE 7

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE 8

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

8.1 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicable aux contrats et obligations.

8.2 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Victor JUDET, associé fondateur, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment pour :

- signer au nom et pour le compte de la Société un engagement de mise à disposition de locaux en vue de la domiciliation du siège social au 28 avenue Marceau, 75008 Paris,
- signer et faire publier l'avis de constitution dans le département du siège social sur un support habilité à recevoir des annonces ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Et généralement, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

